

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 263

**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),**Vu** L'arrêté municipal N°768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié**Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant** les travaux récurrents d'ouverture de chambres, de pose, raccordement et contrôle de fibre optique du réseau FRANCE TELECOM, devant être réalisés dans l'ensemble des voies de la commune par la société ERT TECHNOLOGIE ainsi que les sous traitants SUD CONNECT - IZICOM - LM FIBRE - TRANSPORTS ET TELECOM DU SUD, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période 20/02/2024 au 31/12/2024 la société ERT TECHNOLOGIE (ainsi que les sous traitants énumérés) sont autorisés à entreprendre les travaux sus-visés (y compris les travaux de nuit de 21h00 à 6h00) dont la durée n'excède pas 72 heures dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Interdiction de stationner sur les voies citées en objet excepté pour les véhicules de l'entreprise,
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10, par feux tricolores ou panneau de rappel de priorité B15 C18.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La vitesse pourra être limitée à 30km/h dans la zone de travaux.
- La circulation pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes sous réserve de l'accord du service VOIRIE.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée par le pétitionnaire 48 heures au minimum à l'avance sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Celle-ci devra venir le constater et le faire noter sur la main courante. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Directeur Général des services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères le  
Pour le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué

Jean Jacques FOUQUE

Publié le ...20 FEV. 2024

2022 FEV 2024

GIRARDO. E